

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL Du mardi 4 novembre 2008 à VERS PONT DU GARD

L'an deux mille huit, le mardi QUATRE NOVEMBRE à dix huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à VERS PONT DU GARD, en séance publique, sous la présidence de Jean-Claude ZIV, Président.

Présents : Mme LOYAL.MM.BLANC.CLENET.BOUCARUT.TIEBOT.FABROL.Mmes NIGGEL.VINAS.MMPRAT. MAZEL.BENABIDE.Mme BRAYDE.M.GOASGUEN.Mme LIBER.MM.GISBERT.GODEFROY.BENOIT. PESENTI. Mme DURANDO.MM.LEVESQUE.LOMBARD.SERRE. OTALORA.PREVOT.BALSAN.Mmes PERIDIER.ZULBERTY. MM.CONNIL.GAUTRIAUD.ROUAUD.MERCIER. JEAN.CHAPEL Mmes REY-PRIEUR. THOLANCE. M.MALTESE. Mme CLEMENT.MM.BRUGUIERE.MAZIER. Mme FERNANDES.MM MAURIN. BONNEAU.CONTAT.POUDEVIGNE. EKEL.PEREZ.CHARANE.MILESI.

EXCUSES : M AMALRIC.PADERI.Mmes GUY.LAFFON

POUVOIRS : M COTES, Communauté de Communes du Pont du Gard, donne pouvoir à M MILESI. M.BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard, donne pouvoir à M. ZIV

Formant la majorité des membres en exercice.

A été nommé secrétaire de séance : Mr FABROL Frédéric, Communauté de Communes du Pont du Gard

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Frédéric FABROL, Communauté de Communes du Pont du Gard a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de délibérer sur deux questions ne figurant pas initialement à l'ordre du jour et concernant la réalisation des locaux administratifs et techniques d'Argilliers:

- ✓ Retrait partiel de la délibération N° 35-2008 du Comité Syndical du 2 juillet 2008,
- ✓ Protocole transactionnel avec l'Entreprise DOROCQ.

Approbation par 49 voix POUR et une CONTRE (Monsieur Jérôme MAURIN).

1- Administration générale :

1.1 Service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers – Harmonisation du mode de financement

Débat :

En préambule, Monsieur GALTIER, Trésorier du Syndicat informe l'Assemblée que les bases de foncier sur lesquelles est assise la taxe d'enlèvement des ordures ménagères progressent de deux manières, en fonction des constructions, aménagements réalisés et selon une revalorisation forfaitaire liée à l'inflation.

Il présente le tableau proposant au Comité Syndical un lissage sur une période de 5 ans à compter de l'année 2009 et sur la base d'un taux unifié de 13%.

Il évoque le contrôle en cours de la Chambre Régionale des Comptes lequel met en évidence la nécessité de réviser le zonage actuel.

Le service peut également être financé par le système de la redevance prenant en compte le poids des déchets produits mais celui-ci s'avère coûteux en termes de gestion (moyens humains supplémentaires) et présente des difficultés de recouvrement.

Cependant, le Grenelle de l'environnement propose un compromis entre ces deux modes de financement prenant en considération le tonnage : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec une part fixe et une part variable. Reste à en connaître les modalités d'application.

Monsieur CLENET demande si avec le lissage des taux deux contribuables ayant une maison sensiblement identique dans des communes différentes paieraient la même somme.

Monsieur GALTIER répond seulement en théorie car la valeur locative imposable à la taxe foncière devrait être actualisée chaque année, certaines communes ne la révisant pas toujours. En conséquence, à taux égal des différences pourront subsister.

Il rappelle la position de la Direction Générale des Finances Publiques selon laquelle le syndicat mixte définit l'application du dispositif de lissage et le périmètre sur lequel il est mis en œuvre.

Ainsi, dès lors que le syndicat est seul habilité à mettre en place le dispositif de lissage sur son périmètre en vue de parvenir à un taux unique applicable, les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte se trouvent liés par la décision du syndicat mixte et n'ont plus de marge de manœuvre quant au vote du taux.

Enfin, il précise qu'une différence de taux sur le périmètre du syndicat ne pourrait se justifier que par la présence de zones pour service rendu dont l'institution et la délimitation restent de la seule compétence du syndicat mixte ; hormis cette hypothèse, les taux seraient susceptibles d'encourir la censure du juge administratif.

Monsieur ZIV souligne qu'il fera preuve de rigueur sur le plan budgétaire et que tout sera mis en œuvre pour éviter une augmentation du taux lissé.

Monsieur MALTESE précise qu'un contribuable aménageant ses combles améliore le confort de sa maison mais ne produit pas plus de déchets pour autant.

Monsieur ZIV pense que les dispositions envisagées par le Grenelle de l'environnement sur le mode de financement avec une partie de TEOM fixe et une variable pourraient être susceptibles d'apporter une réponse à ce genre de question.

Monsieur REBOULET demande de prévoir un nouvel examen du dispositif dans l'hypothèse où des dispositions nouvelles issues notamment du Grenelle de l'Environnement viendraient à être mises en place dans les 5 ans tout en poursuivant l'homogénéisation des taux.

Le Comité Syndical approuve cette proposition.

Délibération :

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2002 instituant, avec effet au 1^{er} janvier 2003, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour le financement de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » de l'ensemble des communes membres du SICTOMU,
- Le zonage actuel (1 zone par commune) a été instauré à la suite de l'intervention du Préfet du Gard (28/05/2003) sur le caractère illégal de la délibération votant des taux différents par communes sans « zonage »,

- La délibération du Comité Syndical du 25 juin 2003 déterminant le produit attendu de la TEOM dans chaque zone du territoire en fonction de la qualité du service rendu aux habitants, du volume des déchets produits et du financement,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Uzège en date du 24 juin 2004 demandant le transfert de la compétence « déchets ménagers » à la communauté tout en laissant aux syndicats actuellement compétents l'exercice de ce service,
- La délibération n°2004/32 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard demandant notamment que lui soit transféré par les communes membres l'ensemble de leur compétence « déchets ménagers » (collecte et traitement) et précisant que celle-ci continuerait à être exercée par les syndicats actuellement compétents,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Lussan en date du 1^{er} juin 2004 relative au transfert d'une compétence en matière d'élimination des déchets ménagers,
- Depuis l'année 2005, le taux de TEOM est voté sur proposition du SICTOMU par chaque communauté de communes, celui-ci votant uniquement le taux de FOISSAC, commune n'adhérant à aucune communauté de communes,
 - La loi de Finances pour 2004 modifiant le régime de la TEOM en autorisant le vote de taux différents sur des zones définies :
 - Soit en fonction de l'IMPORTANTANCE DU SERVICE RENDU ou du COUT du service,
 - Soit en vu d'instituer un LISSAGE de TAUX pour atténuer les hausses de cotisations pouvant résulter de l'harmonisation des taux (maximum 10 ans à compter du 01/01/2005).
- Le zonage maintenu par le SICTOMU (1 Commune = 1 Zone) **NON JUSTIFIE PAR UNE « différence de service rendu » ou de « Coût du service »**,
- Ce zonage sert actuellement de base au calcul des différents taux selon une méthode qui s'apparente davantage au régime de la REOM qu'à celui de la TEOM (Coût / habitant X population DGF de chaque commune / base imposable de chaque commune).
- Les importantes inégalités générées par ce système selon les communes en termes de taux ainsi que pour les contribuables alors que le service est quasi identique sur le territoire du SICTOMU,
- L'article 1609 nonies A ter b du Code Général des Impôts suivant lequel une différence de taux sur le périmètre du Syndicat ne peut se justifier légalement que par la présence de zones pour service rendu dont l'institution et la délimitation sont de sa compétence,
 - La délibération n°47/2008 du Comité Syndical du 2 octobre 2008 se prononçant favorablement sur la constitution d'une Commission ad hoc « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères » pour mener des réflexions sur cette thématique,
 - La Commission « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères » du 22 octobre 2008 proposant de procéder à un lissage des taux sur une période de cinq ans dans les conditions prévues à l'article 1609 quater du Code Général des Impôts,
 - Cette proposition, soumise à votre approbation aujourd'hui avec l'accord du Préfet et de la Direction des Services Fiscaux, permettrait :
 - De légaliser le zonage actuel, tout en répondant à une observation de la Chambre Régionale des Comptes, dès 2009,
 - De rétablir plus d'équité entre les redevables de la TEOM, en appliquant à terme un **taux unifié** sur une valeur locative foncière calculée « en principe » selon les mêmes règles pour tous les redevables,
 - Le lissage des taux devra toutefois s'accompagner d'un travail de recensement exhaustif des bases imposables dans chaque commune, avec le concours des commissions communales des impôts locaux et du cadastre, pour mettre tous les redevables sur un pied d'égalité devant la TEOM, et les impôts locaux.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de se prononcer favorablement sur le lissage des taux de TEOM sur la base du zonage existant et d'un taux unifié de 13 % sur une période de 5 ans à compter de l'année 2009 selon le tableau annexé,
- charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

DIT

- le tableau joint pourra être révisé en fonction des augmentations éventuellement décidées sur le taux moyen,

- le dispositif pourrait être réexaminé dans l'hypothèse où des dispositions nouvelles issues notamment du Grenelle de l'Environnement viennent à être mises en place dans les 5 ans avec une poursuite de l'homogénéisation des taux.

- les communes membres sont invitées à procéder à un recensement complémentaire de leurs bases d'imposition notamment de foncier bâti afin d'atténuer les inégalités entre les redevables, travail qui pourra s'effectuer au travers de leurs commissions communales des impôts directs avec le concours des services du cadastre.

Adopté à l'unanimité

1.2 - Règlement relatif à la prévention des risques professionnels, à l'hygiène et à la sécurité au travail – Modification

Délibération :

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- Les délibérations n°9-2004 du Comité Syndical du 24 février 2004, n°81-2007 du Comité Syndical du 29 mars 2007 et n°106-2007 du Comité Syndical du 18 septembre 2007 portant institution puis modification du règlement intérieur relatif à la prévention des risques professionnels, à l'hygiène et à la sécurité au travail,

- Il s'inscrit dans le cadre du plan de prévention et de sécurité au travail mis en œuvre dans les services et dont la finalité est l'amélioration de l'efficacité économique et sociale du service public ainsi que des conditions de travail,

- La nécessité de l'amender afin de prendre en compte les points suivants :

- Interdiction de fumer dans les bâtiments (locaux administratifs et techniques, quai de transfert et déchetteries),
- Modification du seuil de tolérance d'alcoolémie dans le sang sur les postes et lieu de travail (de 0,5 g à 0 g),
- Interdiction de détenir et de consommer des produits stupéfiants,
- Modalités d'accès au site d'Argilliers : circulation, stationnement et réglementation de la vitesse à 20 km/h,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur ainsi modifié,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit règlement.

1.3 Retrait partiel de la délibération N° 35-2008 du Comité Syndical du 2 juillet 2008 : Réalisation des locaux administratifs et techniques d'Argilliers - Avenants au marché

Délibération :

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- Le Code Général des collectivités Territoriales,

- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée,

- La Convention de Mandat passée entre la SEGARD et le SICTOMU la réalisation des locaux administratifs et techniques d'Argilliers signée entre le SICTOMU le 18 mai 2004 et reçue par le représentant de l'Etat,

- Le marché relatif au lot 8 « électricité » dont l'attributaire est l'entreprise DOROCQ,

- Les avenants 1-2 et 3 passés au marché du lot n°8,

- La délibération n°35-2008 du Comité Syndical en date du 2 juillet 2008 approuvant la passation des avenants 1-2 et 3 à l'entreprise DOROCQ,

- L'assemblée délibérante a confié à la SEGARD par une convention de mandat la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation des locaux administratifs et techniques,

- La SEGARD a passé au nom et pour le compte du SICTOMU un marché avec l'entreprise DOROCQ. Ce marché a été suivi de trois avenants,

- L'accord positif donné par le SICTOMU à la passation des avenants en date du 2 juillet 2008 suivi d'une délibération du même jour, approuvant les termes des avenants au marché de travaux, les avenants ayant été déposés au contrôle de légalité,

- Les courriers en date du 7 août 2008 et 30 septembre 2008 de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard informant le SICTOMU qu'elle souhaitait que celui-ci procède à l'annulation des avenants 1, 2 et 3 au marché électricité conclus avec l'entreprise DOROCQ, au motif que ces avenants représentaient une augmentation de 40,09 % du marché initial,

- Qu'il en découle la nécessité de procéder au retrait partiel de la délibération n°35-2008 du Comité Syndical du 2 juillet 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La délibération n°35-2008 est retirée en ce qui concerne la passation des avenants 1-2 et 3 avec l'entreprise DOROCQ.

Adopté par 49 voix POUR et une CONTRE (Monsieur Jérôme MAURIN),

1.4 Réalisation des locaux administratifs et techniques d'Argilliers - Retrait partiel de la délibération n°35-2008 du 2 juillet 2008 - Protocole transactionnel avec l'Entreprise DOROCQ

Délibération :

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- Le Code Général des collectivités Territoriales,

- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée,

- Le Code des Marchés Publics,

- La Convention de Mandat passée entre la SEGARD et le SICTOMU la réalisation des locaux administratifs et techniques d'Argilliers signée entre le SICTOMU le 18 mai 2004 et reçue par le représentant de l'Etat,

- Le marché relatif au lot 8 « électricité » dont l'attributaire est l'entreprise DOROCQ,

- Les avenants 1-2 et 3 passés au marché du lot n°8,

- La délibération n°35-2008 du Comité Syndical en date du 2 juillet 2008 approuvant la passation des avenants 1-2 et 3 à l'entreprise DOROCQ,

- La délibération n° du Comité Syndical du 4 novembre 2008 annulant partiellement la délibération n°35-2008 en date du 2 juillet 2008 sur le point concernant la passation des avenants 1-2 et 3 à l'entreprise DOROCQ,

- L'assemblée délibérante a confié à la SEGARD par une convention de mandat la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation des locaux administratifs et techniques,

- La SEGARD a passé au nom et pour le compte du SICTOMU un marché avec l'entreprise DOROCQ. Ce marché a été suivi de trois avenants,

- L'accord positif donné par le SICTOMU à la passation des avenants en date du 2 juillet 2008 suivi d'une délibération du même jour, approuvant les termes des avenants au marché de travaux, les avenants ayant été déposés au contrôle de légalité,

- Les courriers en date du 7 août 2008 et 30 septembre 2008 de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard informant le SICTOMU qu'elle souhaitait que celui-ci procède à l'annulation des avenants 1, 2 et 3 au marché électricité conclus avec l'entreprise DOROCQ, au motif que ces avenants représentaient une augmentation de 40,09 % du marché initial,

- L'entreprise a réalisé les travaux, objet des avenants précités. Par conséquent, la société DOROCQ ne peut plus conserver le bénéfice de ses prestations sur la base de ces avenants. Le maître d'ouvrage propose la signature du présent protocole transactionnel afin de donner une base juridique aux travaux réalisés par l'entreprise et afin d'éviter une contestation de la dite entreprise. Ce protocole constituera la base des avances versées à la SEGARD, en qualité de mandataire de l'opération.

- La Société DOROCQ a pris acte de cette demande et de ses motivations, et après les avoir étudiées, a décidé d'y faire suite.

- La Collectivité et l'Entreprise sont convenues en conséquence d'organiser ensemble les conséquences de cette annulation.

- Les parties se sont donc rencontrées afin de mettre au point un protocole. Le document a été communiqué aux membres.

- L'ensemble des éléments de l'accord figurant au protocole transactionnel, après en avoir délibéré, par 49 voix POUR et une CONTRE (Monsieur Jérôme MAURIN), **APPROUVE** le protocole transactionnel ayant pour objectif de donner un fondement juridique aux travaux réalisés par l'entreprise.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel avec l'Entreprise DOROCQ.

DIT que le présent protocole sera notifié à La SEGARD.

Adopté par 49 voix POUR et une CONTRE (Monsieur Jérôme MAURIN),

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 18H50.

Jean-Claude ZIV
Président du SICTOMU

